

CONSEIL DE TUTELLE



Distr. GENERALE

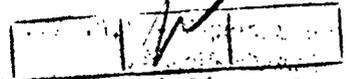
T/PET.3/63  
1 août 1952

ORIGINAL : FRANCAIS

DOCUMENTS  
INDEX UNIT

MASTER

11 AUG 1952



PETITION DE M. E. RABAUD  
CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 1er juillet 1952 émanant de M. E. Rabaud, et concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

COPIE

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DE LA  
DEMOCRATIE NOUVELLE

Kisenyi, le 1er juillet 1952

Siège Kisenyi - B.P. No.5  
Ruanda-Urundi

Monsieur le Président du Conseil de  
Tutelle - O.N.U.- Lake-Success

New-York - USA -

Monsieur le Président,

Au cours de l'entretien que nous eûmes l'honneur d'avoir avec la Mission du Conseil de Tutelle en Août 1951, il nous fut affirmé par celle-ci que les Européens travaillant et vivant au Ruanda-Urundi avaient la même qualité d'habitants et théoriquement les mêmes droits que les autochtones.

Par une lettre en date du 22 Janvier dernier, notre Président, Docteur Van Saceghem, ayant à répondre à des questions précises, à lui posées par des colons, adressait à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi une demande de confirmation de cette qualité d'habitants. En l'absence de Monsieur le Gouverneur, nous reçûmes en date du 2/2/52 une courte réponse indiquant "La question que vous posez fait l'objet d'un examen attentif dont les conclusions vous seront communiquées" -- Nous attendons toujours ces conclusions.

Au cours des graves débats qui se tiennent actuellement à Lake Success et durant lesquels se fixera le sort futur des pays que nous considérons comme nos nouvelles patries, nous serions heureux, Monsieur le Président, d'y entendre confirmer officiellement et définitivement cette qualité d'habitants que nous revendiquons au Ruanda-Urundi.

Nous permettez-vous d'ajouter qu'à ce titre et au nom de tous ceux qui ici ont une conscience civique, nous serions profondément déçus et désolés si des solutions définitives concernant le sort de nos pays étaient prises sans que nous en soyons informés et consultés au préalable.

Ne doutant pas de l'intérêt que vous portez à notre cause, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Comité :

Le Secrétaire : E. Rabaud

(signé) E. RABAUD

Nota - Nous entendons attribuer ce qualificatif d'habitant à toute personne d'origine étrangère, venue dans ces régions pour y mettre en service ses capacités, ses possibilités, y travaillant, y vivant et y faisant souche. Toute personne n'y séjournant que temporairement à des fins administratives, d'emplois ou d'exploitation exclusive ne pouvant prétendre à ce titre.

-----

Reçu au Siège des Nations Unies le 16 juillet 1952